



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

CONSULTATION TECHNIQUE

CONSULTATION TECHNIQUE SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE

Rome (Italie), 5-9 février 2018

ÉLABORATION DE DIRECTIVES SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE: HISTORIQUE ET PROGRÈS ACCOMPLIS

Les participants à la Consultation technique sont invités à:

- affiner le concept et le libellé du projet de directives sur le marquage des engins de pêche;
- prendre note des résultats et des recommandations communiqués dans les documents d'information relatifs aux projets pilotes conduits par la FAO et d'autres parties intéressées;
- formuler des recommandations sur les futures activités de la FAO portant sur le marquage des engins de pêche, en particulier les engins abandonnés, perdus ou rejetés et sur des questions connexes, recommandations qui pourraient être présentées à la trente-troisième session du Comité des pêches;
- examiner si les annexes du projet de directives, telles que modifiées par le Secrétariat, devraient être davantage développées dans le cadre d'un processus distinct, et si elles pourraient être régulièrement révisées et mises à jour par le Secrétariat.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mv365

INTRODUCTION

- 1) Le marquage des engins de pêche est considéré comme un moyen qui, en même temps que d'autres mesures de gestion des pêches, peut contribuer à la prévention de l'abandon, de la perte ou du rejet des engins de pêche, ainsi que leurs effets nuisibles.
- 2) Le marquage des engins de pêche est aussi considéré comme un moyen qui peut contribuer à la gestion efficace des pêches et aux efforts visant à détecter et à prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR).
- 3) Les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés représentent une part importante des débris marins et ont des conséquences graves sur les habitats et sur les stocks de poissons et autres espèces marines. Ils peuvent se traduire par un manque à gagner, lorsqu'ils continuent de capturer des poissons et autres animaux aquatiques (pêche fantôme), et entraîner des coûts de fonctionnement accrus pour les propriétaires/exploitants des navires de pêche, en raison du remplacement de l'engin perdu ou des efforts entrepris pour le retrouver. Les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés posent aussi des problèmes en ce qui concerne la navigation et la sécurité en mer.
- 4) L'abandon, la perte ou le rejet d'engins de pêche peuvent être la conséquence d'un effort de pêche excessif, de conflits entre engins, de phénomènes climatiques extrêmes, d'erreurs humaines et d'actes délibérés. Ils sont aussi liés à la pêche INDNR car ceux qui se livrent à ce type d'activité sont davantage enclins à abandonner leurs engins en mer.
- 5) Le marquage des engins de pêche présente divers avantages, notamment: i) dissuader de rejeter délibérément ou de manière inappropriée des engins; ii) permettre l'identification des propriétaires ou des parties responsables des engins; iii) contribuer à prévenir la mise en place ou l'utilisation non autorisée d'engins, ce qui réduit les possibilités de conflits entre engins et de pertes; iv) intégrer des technologies de suivi et de recherche qui permettent de localiser les engins devant être retrouvés et éliminés; v) réduire les pertes économiques des propriétaires et des autorités en prévenant la perte d'engins, en minimisant les dépenses liées à leur récupération et à leur remplacement, et en réduisant les pertes dues à la pêche fantôme; vi) réduire les dommages infligés à l'environnement et les interactions néfastes avec la faune et la flore aquatiques, notamment en contribuant à repérer des éléments d'engins dans lesquels des animaux marins sont pris; vii) réduire le risque d'accidents de navires et de plongée, ainsi que la perte de vies humaines en mer; viii) contribuer à une gestion plus efficace des pêches, notamment en ce qui concerne le contrôle des capacités et l'appui à la prévention de la pêche INDNR.
- 6) La pêche INDNR, qui est l'une des plus graves menaces pesant sur les écosystèmes aquatiques, sapte les efforts consentis aux niveaux national et régional en vue d'assurer une gestion viable des pêches et de conserver la biodiversité aquatique. Elle menace aussi les moyens d'existence des pêcheurs et autres acteurs du secteur de la pêche qui exercent leurs activités honnêtement, aggrave la pauvreté

et l'insécurité alimentaire, et donne lieu à des pertes d'efficacité économique qui pourraient être évitées.

- 7) Les avantages de l'utilisation du marquage des engins de pêche, comme contribution à une gestion plus efficace des pêches et à la prévention de la pêche INDNR, peuvent être intensifiés s'ils sont accompagnés de procédures de contrôle par l'État du port et d'autres mesures qui facilitent l'inspection des engins de pêche par les autorités, et si l'exigence de marquage est liée à l'octroi de permis de pêche. Un système de marquage des engins de pêche correctement appliqué permettra de créer des registres de propriétaires susceptibles d'étayer les mesures de contrôle de l'effort de pêche.

HISTORIQUE

- 8) À sa dix-huitième session, tenue à Rome en 1989, le Comité des pêches de la FAO a noté l'absence, à l'échelle internationale, de réglementations, de directives ou de pratiques communes s'agissant du marquage des engins de pêche à des fins d'identification de leur propriétaire. Il a en outre noté que l'élaboration d'une norme relative au marquage des engins de pêche serait utile aux États Membres.
- 9) Une consultation d'experts de la FAO sur le marquage des engins de pêche a été organisée au Canada du 14 au 19 juillet 1991. Les conclusions de cette consultation d'experts¹ (y compris les recommandations relatives au marquage des engins de pêche²) ont été présentées au Comité des pêches, à sa vingtième session, organisée en mars 1993. Certains membres du Comité des pêches étaient d'avis que l'adoption d'un système commun de marquage des engins de pêche pourrait déboucher sur un travail administratif supplémentaire. Le Comité des pêches a appelé de ses vœux un nouvel examen du projet de recommandations sur le marquage des engins de pêche.
- 10) Lors de la Consultation d'experts de la FAO sur le Code de conduite pour une pêche responsable, tenue en 1994, un point de l'ordre du jour était consacré au marquage des engins de pêche. Les experts ont notamment noté que: i) tous les engins perdus (nombre et emplacement) devaient être signalés aux organismes nationaux chargés de l'aménagement; ii) l'industrie de la pêche et les gouvernements devraient examiner les efforts à entreprendre et les moyens à adopter pour récupérer les engins subsistants responsables de la pêche fantôme; et iii) tous les engins de pêche devraient être marqués, comme il convient, de manière à permettre d'identifier sans aucun doute le propriétaire de chacun. Aux termes du paragraphe 2, alinéa 4, de l'article 8 du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995), les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire, et que les conditions

¹ Rapport de la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche. FAO, Rapport sur les pêches n° 485. FIIT/R485. 1993. 42 pages.

² Recommandations relatives au marquage des engins de pêche. Supplément au Rapport de la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche. FAO, Rapport sur les pêches n° 485. Supplément, FAO. 1993. 48 pages (en anglais).

de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables.

- 11) De nombreux instruments internationaux juridiquement contraignants plus récents contiennent des exigences explicites en matière de marquage des engins de pêche. Par exemple, aux termes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants³, adopté en août 1995, la réglementation du marquage des navires et des engins de pêche aux fins de leur identification, conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, fait partie des obligations de l'État du pavillon. Une disposition de l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires⁴ interdit de jeter à la mer des matières plastiques, sous quelque forme que ce soit. En outre, l'annexe B de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée prévoit que l'inspecteur du port examine les engins de pêche pour s'assurer que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté. Cette procédure contribue à repérer des engins utilisés dans la pêche INDNR.
- 12) Les instruments juridiquement contraignants sont complétés par des instruments à caractère facultatif. Par exemple, dans les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (FAO, 2011), les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP) sont appelés à prendre des mesures pour remédier aux impacts de la pêche fantôme sur les ressources biologiques aquatiques, y compris pour remonter jusqu'aux propriétaires des engins en cause.
- 13) L'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de la résolution sur la viabilité des pêches A/RES/60/31 (paragraphe 77 à 81), demande de régler concrètement la question des engins de pêche perdus ou abandonnés, notamment en recueillant des données sur les pertes d'engins et sur leurs effets sur les écosystèmes marins, et d'élaborer et exécuter des programmes conjoints de prévention et de récupération. Dans le préambule d'une autre résolution plus récente sur la viabilité des pêches (A/RES/71/123), l'Assemblée générale des Nations Unies constate que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard. Dans les paragraphes qui suivent, l'importance des paragraphes 77 à 81 de la résolution A/RES/60/31 est réaffirmée et il est demandé qu'ils soient

³ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, ouvert à la signature le 4 décembre 1995 (entré en vigueur le 11 décembre 2001), article 18, paragraphe 3, alinéa d.

⁴ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78).

appliqués plus rapidement. L'Assemblée générale des Nations Unies salue le travail effectué par la FAO pour avancer dans l'élaboration des directives sur le marquage des engins de pêche en tenant une consultation d'experts et encourage l'Organisation à exécuter, dans les pays en développement, des projets pilotes visant à éviter la pêche fantôme au moyen de la récupération des engins abandonnés, perdus ou rejetés, et à procéder au marquage des engins de pêche, afin de faciliter l'application de ces directives (paragraphe 198). Elle prend aussi note des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la FAO⁵ (paragraphe 196).

- 14) Lors de la trente et unième session du Comité des pêches, tenue en 2014, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la pêche continue des engins abandonnés, perdus ou rejetés et il a été demandé aux membres, aux organes régionaux des pêches (ORP) et aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) d'accorder davantage d'attention à l'atténuation de ce problème, en soulignant que des technologies d'un bon rapport coût/efficacité étaient disponibles.
- 15) Parmi les objectifs de développement durable (ODD)⁶, éléments essentiels de «Transformer notre monde», le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, qui a été adopté en 2015 au titre de la résolution A/RES/70/1, la cible 14.1 prévoit de prévenir et de réduire nettement la pollution marine de tous types d'ici à 2025.
- 16) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement a aussi abordé à plusieurs reprises la question des débris marins dans ses résolutions, y compris le besoin urgent de mesures spécifiques sur la pêche des déchets correspondants. Le paragraphe 15 de la résolution 2/11 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement souligne la nécessité de mettre en commun les connaissances et l'expérience concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire les débris rejetés par les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et de lancer des projets pilotes, s'il y a lieu, y compris s'agissant des systèmes de consigne, des accords volontaires et de la récupération, en particulier par la prévention et par la réduction, la réutilisation et le recyclage.
- 17) En réponse aux préoccupations décrites précédemment, la FAO a organisé une consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche du 4 au 7 avril 2016 au Siège de l'Organisation, à Rome. La Consultation d'experts a permis d'élaborer un projet de directives sur le marquage des engins de pêche et a débouché sur un rapport contenant des recommandations à ce sujet. Les experts ont recommandé que le projet de directives soit davantage développé dans le cadre d'une consultation technique, que la FAO entreprenne des activités connexes avec la mise en œuvre

⁵ <http://www.fao.org/docrep/012/i0620f/i0620f00.htm>.

⁶ <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals.html>.

efficace d'un système de marquage des engins de pêche, y compris le renforcement des capacités et des études de cas, et que la FAO collabore avec les organisations intergouvernementales et les organisations régionales concernées à des fins de sensibilisation, d'amélioration de la communication et de renforcement des capacités sur la mise en œuvre de systèmes efficaces de marquage des engins de pêche, y compris les dispositifs de concentration du poisson.

- 18) Le rapport de la Consultation d'experts a été présenté à la trente-deuxième session du Comité des pêches. Le Comité des pêches, à sa trente-deuxième session, a approuvé les recommandations de la Consultation d'experts comme suit: «Le Comité des pêches s'est félicité des activités menées par la FAO sur le problème des engins de pêches abandonnés, perdus ou rejetés et il a salué les recommandations émanant de la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche, en soulignant que le marquage des engins pouvait avoir un effet déterminant s'agissant de réduire l'abandon, la perte et le rejet d'engins et de lutter contre la pêche INDNR. Le Comité s'est dit favorable à la proposition de convoquer une consultation technique afin de développer les directives sur le marquage des engins de pêche. Des membres ont encouragé la FAO à mener des projets pilotes pour prévenir la pêche fantôme en retrouvant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, et sur le marquage des engins de pêche dans des pays en développement, afin de faciliter la mise en œuvre de ces directives.»

PROGRÈS ACCOMPLIS PAR LE SECRÉTARIAT

- 19) Au cours de la période intersessions, le Secrétariat a préparé la Consultation technique sur le marquage des engins de pêche et a facilité la mise en œuvre de deux projets pilotes: i) une étude de faisabilité mondiale portant sur le marquage des dispositifs de concentration du poisson; et ii) un projet sur le terrain, en Indonésie, consacré à l'application pratique du marquage des engins et à leur récupération dans les pêches côtières artisanales.
- 20) Le Secrétariat a apporté des modifications supplémentaires au projet de directives afin d'en améliorer le contenu, sur la base de consultations ultérieures des participants à la Consultation d'experts sur le marquage des engins de pêche organisée en 2016, des parties prenantes et des experts du secteur halieutique, ainsi que des membres du personnel de la FAO dotés de connaissances spécialisées pertinentes, et en tenant compte des résultats préliminaires de projets pilotes coordonnés par la FAO. Ces modifications sont expliquées dans le document portant la cote TCMFG2018/3 et présentées en mode «suivi des modifications» à l'Annexe I de ce document. Le projet de directives, tel que modifié par le Secrétariat, est proposé aux participants à la Consultation technique comme point de départ aux débats.
- 21) Les annexes du projet de directives ont aussi été révisées par le Secrétariat et sont présentées, accompagnées de suggestions de modifications, dans le document portant la cote TCMFG2018/4. Les participants à la Consultation technique sont invités à examiner si elles doivent être davantage

développées dans le cadre d'un processus distinct et si elles pourraient être régulièrement révisées et mises à jour par le Secrétariat.

SUITE QUE LES PARTICIPANTS À LA CONSULTATION TECHNIQUE SONT INVITÉS À DONNER

22) Les participants à la Consultation technique sont invités à:

- affiner le concept et le libellé du projet de directives sur le marquage des engins de pêche;
- prendre note des résultats et des recommandations communiqués dans les documents d'information relatifs aux projets pilotes conduits par la FAO et par d'autres parties intéressées;
- formuler des recommandations sur les futures activités de la FAO portant sur le marquage des engins de pêche, en particulier les engins abandonnés, perdus ou rejetés et sur des questions connexes, recommandations qui pourraient être présentées à la trente-troisième session du Comité des pêches;
- examiner si les annexes du projet de directives, telles que modifiées par le Secrétariat, devraient être davantage développées dans le cadre d'un processus distinct, et si elles pourraient être régulièrement révisées et mises à jour par le Secrétariat.